

Carte Visa Business

A usage privé et professionnel
Notice d'information



14.6

2.3

HSBC 

NOTICE D'INFORMATION
CARTE VISA BUSINESS
A usage privé et professionnel
Contrat France et Etranger
Déplacement privé ou professionnel

Contrat n° S70
Souscrit par SAS Carte Bleue
auprès d'Europ Assistance France

SAS CARTE BLEUE

Société par Actions Simplifiée
21, boulevard de la Madeleine
75038 Paris cedex 01
Capital social de 2 278 767 €
RCS Paris B 441 222 197

EUROP ASSISTANCE

1, promenade de la Bonnette
92230 Gennevilliers cedex
SA au capital de 23 601 857 €
451 366 405 RCS Nanterre

(Assistance)

REGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- *Assistance Carte Bleue* ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, il est nécessaire :
 - d'obtenir l'accord préalable d'*Assistance Carte Bleue* en appelant ou en faisant appeler sans attendre *Assistance Carte Bleue*, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au :
 - * **Téléphone : + 33 (0) 1 41 85 88 71**
 - * **Télécopie : + 33 (0) 1 41 85 88 83**
 - d'indiquer le numéro de la *Carte Assurée*, la qualité de l'*Assuré* ainsi que le nom de la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*,
 - de se conformer aux procédures et aux solutions préconisées par *Assistance Carte Bleue*.
- Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'*Assuré* s'engage, à la demande d'*Assistance Carte Bleue*, soit à :
 - restituer les titres de transport originaux non utilisés qu'il détient,
 - réserver le droit à *Assistance Carte Bleue* de les utiliser,
 - rembourser à *Assistance Carte Bleue* les montants dont il obtiendrait le remboursement.

CONSEILS

- Si l'*Assuré* est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.
- Si l'*Assuré* se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la *France*. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de la dite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).

Pour obtenir ces documents, l'*Assuré* doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée par *Assistance Carte Bleue* dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'*Assuré* assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est immédiatement disponible sur le site Internet **www.europ-cartes.com**.
- Lors de ses déplacements, l'*Assuré* ne doit pas oublier d'emporter les documents justifiant de son identité et tout document nécessaire à son voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de son animal s'il l'accompagne... et de surtout vérifier leur date de validité.

OBJET DU CONTRAT D'ASSISTANCE

EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des Assurances, dénommée dans la présente Notice d'Information *Assistance Carte Bleue*, permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations décrites dans la présente Notice d'Information en cas de maladie, blessure, décès et poursuites judiciaires, perte ou vol de documents ou d'objets.

INFORMATION DES ASSURES

Le présent document constitue la Notice d'Information que la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée*. La Notice d'Information du présent contrat d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* a mandaté SAS CARTE BLEUE pour souscrire et signer le présent contrat en son nom et pour son compte. En vertu du contrat signé entre la SAS CARTE BLEUE et EUROP ASSISTANCE, la preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* incombe à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* au moins deux mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie prend effet le jour de la souscription à la *Carte Assurée* et est liée à la durée de validité de la *Carte Assurée*. Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la *Carte Assurée* par la Banque Emettrice ou par le titulaire de la *Carte Assurée*.

La déclaration de perte ou vol de la *Carte Assurée* ne suspend pas les garanties.

La garantie s'applique dans le monde entier, sans franchise kilométrique, pendant les 90 premiers jours du déplacement privé ou professionnel à l'*Etranger*.

Cette territorialité s'applique à toutes les garanties à l'exception des garanties « Avance sur frais d'hospitalisation » (1.8), « Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés » (1.9), « Collaborateur de remplacement » (3.1), « Chauffeur de remplacement » (3.2), « Assistance en cas de poursuites judiciaires » (5), « Envoi d'objets professionnels de remplacement » (6.4), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif.

Sont exclus de la présente Notice d'Information les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure (liste susceptible de modifications. Informations disponibles auprès d'*Assistance Carte Bleue*)

DEFINITIONS

| Assistance Carte Bleue

Europ Assistance, Entreprise régie par le Code des Assurances.

| Assurés

- Le titulaire de la *Carte Assurée*,
- Son conjoint ou son concubin vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation, la preuve du concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la demande de prestation, ou une attestation sur l'honneur de vie maritale ou P.A.C.S.,

- Leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal et, le cas échéant, leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître au cours de la validité du présent contrat d'assistance,
- Leur(s) enfant(s) adopté(s), célibataire(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil Français,
- Leurs ascendants et descendants vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée* selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'Action Sociale et des Familles), à charge fiscalement ou auxquels sont versées des pensions alimentaires donnant droit à déduction sur le revenu global du titulaire de la *Carte Assurée*.

Qu'ils se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport.

ATTENTION

- Les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans qui ne sont pas fiscalement à la charge du titulaire de la *Carte Assurée*, sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec le titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du séjour.

| Carte Assurée

Carte Visa Business à usage privé et professionnel de la Gamme Carte Bleue.

| Evènement

Tout accident, maladie ou blessure à l'origine d'une demande d'intervention auprès d'Europ Assistance France.

| France

La France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre, les DOM-TOM et les COM (Collectivités d'Outre-Mer), la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française.

| Membre de la Famille

Le conjoint ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents.

| Pays de Résidence

Pays où l'Assuré a son lieu de *Résidence* depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès d'Europ Assistance France.

| Résidence

Lieu d'établissement principal et habituel de l'Assuré dans son *Pays de Résidence*.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Assistance Carte Bleue intervient à la condition expresse que l'Évènement qui l'amène à fournir la prestation demeure incertain au moment du départ.

Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.

1. MALADIE OU BLESSURE DE L'ASSURÉ

1.1 TRANSPORT / RAPATRIEMENT

Lorsqu'un Assuré en déplacement privé ou professionnel est malade ou blessé, les médecins d'Assistance Carte Bleue se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu l'Assuré à la suite de l'Évènement.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent à Assistance Carte Bleue, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour de l'Assuré sur son lieu de Résidence, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de Résidence :

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par train (place assise en 1^{ère} classe, couchette 1^{ère} classe ou wagon-lit),
- par avion de ligne régulière en classe économique,
- par avion sanitaire.

Dans certains cas, la situation médicale de l'Assuré peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de Résidence. Le service médical d'Assistance Carte Bleue peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls, la situation médicale de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

- Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins d'Assistance Carte Bleue et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.
- Par ailleurs, dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les

médecins d'Assistance Carte Bleue, il décharge expressément Assistance Carte Bleue de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

1.2 RETOUR DES ACCOMPAGNANTS

Lorsqu'un Assuré est transporté dans les conditions définies ci-dessus, Assistance Carte Bleue organise et prend en charge le transport jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de Résidence de l'Assuré, par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne régulière en classe économique, des autres Assurés se déplaçant avec lui.

1.3 PRESENCE HOSPITALISATION

Un Assuré est hospitalisé sur le lieu de l'Evènement et les médecins d'Assistance Carte Bleue ne préconisent pas un « Transport / Rapatriement » (1.1) avant **10 jours**.

Assistance Carte Bleue organise et prend en charge le déplacement aller et retour par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'Assuré ou par un Membre de la Famille pour lui permettre de se rendre à son chevet.

S'il s'agit d'un enfant de moins de 15 ans ou d'un Assuré dans un état jugé critique par les médecins d'Assistance Carte Bleue, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée.

1.4 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Dans le cadre de la garantie « Présence Hospitalisation » (1.3), Assistance Carte Bleue prend également en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne choisie jusqu'à concurrence de **125 €** par nuit et pour **10 nuits maximum**.

1.5 FRAIS DE PROLONGATION D'HEBERGEMENT

Dans l'hypothèse où l'Assuré, hospitalisé depuis **10 jours** n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation « Transport / Rapatriement » (1.1), sont pris en charge les frais d'hôtels supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne venue à son chevet, jusqu'à concurrence de **125 €** par nuit et pour un montant maximum de **375 €**.

1.6 ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

Suite à un Evènement, un Assuré en déplacement privé ou professionnel se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent et aucune personne l'accompagnant n'est en mesure de s'en occuper. Assistance Carte Bleue organise et prend en charge le voyage aller et retour par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'Assuré ou

par un *Membre de la Famille* pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*. A défaut, *Assistance Carte Bleue* missionnera une hôtesse pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants restent à la charge de l'*Assuré*. Les billets des enfants restent également à la charge de l'*Assuré*.

1.7 RAPATRIEMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Un *Assuré* est en déplacement privé ou professionnel avec un chien ou un chat et, suite à un *Evènement*, n'est plus en mesure de s'en occuper. Si aucune personne l'accompagnant ne peut s'occuper de l'animal, *Assistance Carte Bleue* organise son rapatriement vers le domicile d'un proche de l'*Assuré* ou vers une structure spécialisée dans le *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine tels que la Finlande, Gibraltar, la Grande-Bretagne, l'Irlande, la Norvège, la Suède, etc.. Pour cette prestation, l'*Assuré* ou une personne autorisée par l'*Assuré* doit remettre au prestataire qu'*Assistance Carte Bleue* aura sollicité, le carnet de vaccination de l'animal.

1.8 AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION

- Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est la **France**, cette prestation est rendue hors de France pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel.
- Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.

Assistance Carte Bleue fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés jusqu'à concurrence de **11.000 €** par *Assuré* et par *Evènement*, pour les soins prescrits en accord avec les médecins d'*Assistance Carte Bleue*. Cette prestation est acquise, tant que les médecins d'*Assistance Carte Bleue* jugent l'*Assuré* intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Assistance Carte Bleue adresse préalablement à l'*Assuré*, à un *Membre de sa Famille* ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à *Assistance Carte Bleue*.

Le signataire s'engage à rembourser *Assistance Carte Bleue* dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture par cette dernière, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels l'*Assuré* cotise. A défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, *Assistance Carte Bleue* se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

1.9 REMBOURSEMENT A TITRE COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX ENGAGES

- Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est la **France**, cette prestation est rendue hors de France pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel.
- Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.

Assistance Carte Bleue rembourse jusqu'à concurrence de **11.000 €** par *Assuré* et par *Evènement*, le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auquel l'*Assuré* cotise. *Assistance Carte Bleue* remboursera à l'*Assuré* les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une franchise de **50 €** par dossier, et sous réserve de la communication à *Assistance Carte Bleue* des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'*Assuré* cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, *Assistance Carte Bleue* les remboursera jusqu'à concurrence de **11.000 €** sous réserve de la communication par l'*Assuré* des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

NATURE DES FRAIS OUVRANT DROIT A REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE

- Honoraires médicaux,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie,
- Frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la garantie « Avance sur frais d'hospitalisation » (1.8),
- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins d'Europ Assistance France et prise en charge jusqu'à concurrence de **500 €**.

1.10 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

En cas d'Évènement ou de décès d'un Assuré, Assistance Carte Bleue pourra se charger de la transmission de messages urgents à son employeur ou à sa famille.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

2. DECES DE L'ASSURE

Si un Assuré décède au cours d'un déplacement privé ou professionnel, Assistance Carte Bleue organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son Pays de Résidence.

Assistance Carte Bleue prend également en charge jusqu'à concurrence de **800 €** l'ensemble des frais suivants :

- les soins de préparation,
- les aménagements spécifiques au transport,
- la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

Les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille de l'Assuré. Assistance Carte Bleue organise et prend également en charge le retour par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne régulière en classe économique des autres Assurés qui voyageaient avec l'Assuré décédé afin qu'ils puissent assister aux obsèques.

- Dans le cas d'une inhumation hors du Pays de Résidence de l'Assuré, Assistance Carte Bleue organise et prend en charge le transport du corps jusqu'à concurrence des frais qu'aurait supposé le rapatriement du corps sur le lieu de Résidence de l'Assuré décédé dans les conditions prévues ci-dessus.
- En cas de décès hors du Pays de Résidence de l'Assuré et en cas d'inhumation sur place si les ayants-droit de l'Assuré en font officiellement la demande, Assistance Carte Bleue ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps de l'Assuré décédé jusqu'à concurrence de **800 €**.

3. COLLABORATEUR ET CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

- Ces prestations sont rendues hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement professionnel uniquement.
- La prestation « chauffeur de remplacement » est rendue exclusivement dans les pays mentionnés sur la « Carte Verte » remise par la compagnie d'assurance du véhicule.

3.1 COLLABORATEUR DE REMPLACEMENT

Si l'Assuré est transporté dans le cadre de la prestation « Transport /Rapatriement » (1.1) suite à un *Evènement* occasionnant une interruption de sa mission de plus de 10 jours, ou en cas de décès de l'Assuré, *Assistance Carte Bleue* prend en charge et met à la disposition d'un collaborateur désigné par l'employeur de l'Assuré un titre de transport aller et retour, par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne régulière en classe économique, pour le remplacer sur son lieu de mission. Le transport du collaborateur de remplacement doit s'effectuer dans un délai d'un mois à compter de la date de retour de l'Assuré.

3.2 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Si l'Assuré et ses éventuels passagers se trouvent dans l'incapacité de conduire le véhicule suite à un *Evènement*, ou en cas de décès de l'Assuré, *Assistance Carte Bleue* met à disposition un chauffeur pour ramener le véhicule, soit dans le *Pays de Résidence* de l'Assuré, soit dans le pays de déplacement, par l'itinéraire le plus direct.

Assistance Carte Bleue prend en charge les frais de voyage et de salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge de l'Assuré.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail et, en particulier doit – en l'état actuel de la réglementation – observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le véhicule de l'Assuré a plus de 5 ans ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route Français, l'Assuré devra le mentionner à *Assistance Carte Bleue* qui se réserve le droit alors de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, *Assistance Carte Bleue* fournit et prend en charge un titre de transport de train en 1^{ère} classe ou un billet d'avion de ligne régulière en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

4. RETOUR ANTICIPE DE L'ASSURE

Un Assuré, en déplacement privé ou professionnel, apprend l'hospitalisation non planifiée (pour une hospitalisation de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises) ou le décès d'un *Membre de la Famille*.

Pour permettre à l'un des Assurés de se rendre au chevet du *Membre de sa Famille* ou d'assister aux obsèques, *Assistance Carte Bleue* organise et prend en charge le voyage par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne régulière en classe économique, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- Dans le *Pays de Résidence* de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge concernent :
 - soit le titre de transport aller simple de l'Assuré et d'un autre Assuré de son choix qui voyageait avec lui,
 - soit le titre de transport aller et retour d'un seul des Assurés, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.
- Hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge s'effectuent jusqu'à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'Assuré sur son lieu de *Résidence* dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas d'hospitalisation d'un *Membre de la Famille*, cette prestation n'est rendue qu'à la condition que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son voyage n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance. *Assistance Carte Bleue* se réserve le droit de demander un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le *Membre de la Famille* concerné.

5. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

- **Ces prestations sont rendues hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel et dans tous les cas, hors de France.**

L'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. *Assistance Carte Bleue* :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, jusqu'à concurrence de **15.500 €**,
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de **15.500 €**,
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de **3.100 €** sous déduction d'une franchise de **50 €**.

Assistance Carte Bleue consentira ces avances sous réserve que l'Assuré donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à *Assistance Carte Bleue* par virement ou chèque de banque.

Ces prestations ne s'appliquent pas pour les faits en relation avec une activité professionnelle.

6. AIDE A LA POURSUITE DU VOYAGE

L'Assuré perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) et/ou ses titres de transport et/ou la Carte Assurée et/ou certains objets indispensables. Afin de lui permettre de poursuivre son déplacement, de retourner à son lieu de Résidence ou de rejoindre son entreprise, Assistance Carte Bleue met en œuvre les prestations ci-après :

6.1 ASSISTANCE AUX DEMARCHES ADMINISTRATIVES

- Cette prestation est rendue hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel

Suite à la perte ou au vol de papiers d'identité, Assistance Carte Bleue informe l'Assuré sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol, et à poursuivre son déplacement ou à rentrer dans son Pays de Résidence.

A la demande de l'Assuré et à sa charge, Assistance Carte Bleue missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives.

A son retour dans son Pays de Résidence, Assistance Carte Bleue se tient à la disposition de l'Assuré pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

6.2 AVANCE DE FRAIS SUR PLACE

Si l'Assuré, au cours d'un déplacement privé ou professionnel, perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou la Carte Assurée, Assistance Carte Bleue peut, après la mise en opposition de la Carte Assurée par l'Assuré, procéder à une avance de fonds afin de permettre à l'Assuré de payer les frais engagés ou à engager sur place qu'il n'est plus en mesure de régler. Cette avance est effectuée jusqu'à concurrence de **770 €** par événement, sous réserve de l'obtention d'une caution de la Banque Emettrice de la Carte Assurée, d'un tiers ou de l'employeur de l'Assuré, et d'une reconnaissance de dette, correspondant au montant de l'avance, signée par l'Assuré.

Si l'Assuré se trouve hors de son Pays de Résidence, Assistance Carte Bleue met à sa disposition un titre de transport de remplacement prépayé avec l'accord de son employeur, afin de lui permettre de poursuivre son déplacement ou de rentrer dans son Pays de Résidence. Assistance Carte Bleue peut également procéder, à l'avance des frais d'hôtel et de location de véhicule si l'Assuré n'est pas en mesure de les régler en contrepartie de l'obtention d'une caution dans les conditions sus-visées.

L'Assuré s'engage à rembourser à Assistance Carte Bleue les sommes avancées dès son retour dans son Pays de Résidence et ce, dans un délai de 3 mois maximum à compter de la date de signature de la reconnaissance de dette.

6.3 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

A la demande de l'Assuré, Assistance Carte Bleue se charge de la transmission de messages urgents destinés à l'un de ses proches ou à son employeur.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur qui doit pouvoir être identifié.

6.4 ENVOI D'OBJETS PROFESSIONNELS DE REMPLACEMENT

• Cette prestation est rendue hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement professionnel uniquement.

Si l'Assuré perd ou se fait voler des documents et/ou objets indispensables à la poursuite de son activité, Assistance Carte Bleue se charge d'organiser l'acheminement du ou des documents et/ou objets de remplacement sur le lieu de sa mission.

Cette prestation est effectuée exclusivement sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- L'employeur de l'Assuré s'engage à mettre à la disposition d'Assistance Carte Bleue le ou les documents et/ou objets dûment emballés.
- Le lieu de destination est précisément indiqué ainsi que les noms et coordonnées de l'Assuré devant réceptionner l'envoi.
- En aucun cas, le poids total du ou des documents et/ou objets à expédier ne doit excéder 5kg, emballage compris. En outre, les dimensions de l'envoi doivent être conformes aux normes nationales en matière d'expédition par voie postale et/ou, selon le cas, d'acheminement par fret terrestre, aérien ou maritime.
- Les envois dont l'organisation est effectuée par Assistance Carte Bleue sont soumis aux règlements sanitaires et aux différentes législations des douanes françaises et étrangères. Assistance Carte Bleue dégage sa responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (grèves, faits de guerre ...) les documents et/ou objets n'arrivaient pas à la date prévue.
- Sont exclus tous documents pouvant être transmis par télécopie, ainsi que tout document ou objet disponible sur place.

Les frais de transport, de douane et autres frais d'envois restent à la charge de l'Assuré ou de son employeur, qui devront préciser à *Assistance Carte Bleue* les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents et/ou objets. *Assistance Carte Bleue* dégage toute responsabilité sur la nature et le contenu des documents et/ou objets transportés.

6.5 ENVOI DE MEDICAMENTS

- **Cette prestation est rendue hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel**

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par un médecin ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'Assuré, *Assistance Carte Bleue* recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles. A défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'Assuré, *Assistance Carte Bleue* les recherche, en France exclusivement, et organise leur envoi. *Assistance Carte Bleue* prend en charge les frais d'expédition et re-facture à l'Assuré le coût d'achat des médicaments et les frais de douane, que l'Assuré s'engage à rembourser à *Assistance Carte Bleue* à réception de la facture.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par *Assistance Carte Bleue*. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation/exportation des médicaments. *Assistance Carte Bleue* dégage toute responsabilité pour les pertes, vol des médicaments, restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant. Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques, et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

6.6 ENVOI DE LUNETTES, DE LENTILLES OU DE PROTHÈSES AUDITIVES

- **Cette prestation est rendue hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel.**

Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement suite au bris ou à la perte de celles-ci, Assistance Carte Bleue se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par l'Assuré, doit être transmise par télécopie, télex ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, montures), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Assistance Carte Bleue contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'Assuré afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'Assuré qui doit donner son accord et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. A défaut, Assistance Carte Bleue ne pourra être tenue d'exécuter la prestation.

Assistance Carte Bleue prend en charge les frais de transport. Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'Assuré. Les envois sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères. Assistance Carte Bleue dégage sa responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (délais de fabrication, grève, faits de guerre ou tout autre cas de force majeure) les lunettes, les lentilles ou les prothèses auditives n'arrivaient pas à la date prévue.

JUSTIFICATIFS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'Assuré doit communiquer à *Assistance Carte Bleue* :

- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire,
- selon les cas, photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, carte d'invalidité, avis d'imposition, certificat de vie maritale, justificatifs de résidence.

Et tout autre justificatif qu'*Assistance Carte Bleue* estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance.

A défaut de présentation des justificatifs demandés par *Assistance Carte Bleue*, celle-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la re-facturation des frais déjà engagés.

EXCLUSIONS

- Les frais engagés sans accord préalable d'*Assistance Carte Bleue* ou non expressément prévus par la présente Notice d'Information, les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, etc..
- Les Evènements survenus dans les pays exclus de la présente garantie ou en dehors des dates de validité de la *Carte Assurée*.
- Un Evènement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- L'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe 1.1 «Transport / Rapatriement» pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son déplacement.
- Les incidents liés à un état de grossesse dont le

risque était connu avant le jour du départ en voyage et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse au-delà de la 28^{ème} semaine.

- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.
- Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences.
- Les frais de secours et de recherches de toute nature.
- Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le *Pays de Résidence* qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.
- les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment).
- les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le *Pays de Résidence*, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'*Assuré* y participe en qualité de concurrent.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.

- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où l'Assuré séjourne et/ou nationales du pays d'origine.
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.
- Les conséquences de tentative de suicide.
- Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'Assuré ou les conséquences d'actes dolosifs.
- Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.
- Les dommages survenus à l'Assuré se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.
- Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.
- Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.
- Les situations liées à des faits de grève.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Assistance Carte Bleue ne pourra être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations :

- résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), limitation de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.
- en cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'Assuré à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins de *Assistance Carte Bleue* pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.
- en cas d'abandon de la fabrication de médicaments, de leur retrait du marché ou de leur non-disponibilité en France.
- en cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels *Assistance Carte Bleue* a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

CADRE JURIDIQUE

| SUBROGATION

Europ Assistance France est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions de l'Assuré contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention seront couvertes en tout ou partie par une police d'assurances antérieure souscrite auprès d'une autre Compagnie, la Sécurité Sociale, ou par toute autre institution, la Compagnie sera subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette autre Compagnie ou institution.

| PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

| LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application de la loi du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'Europ Assistance France, de ses mandataires, et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés **auprès d'Europ Assistance France, 1, promenade de la Bonnette, 92 633 Gennevilliers cedex.**

Europ Assistance France s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés. Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à la SAS CARTE BLEUE.

RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

En cas de maladie, blessure, décès, poursuites judiciaires, perte ou vol de documents ou d'objets, vous pouvez bénéficier des Prestations d'Assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents, dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement privé ou professionnel, dans les conditions suivantes :

Prestations d'Assistance	Pays de Résidence situé en France		Pays de Résidence situé hors de France		Paragraphe de référence
	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	
Transport / Rapatriement	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.1
Retour des accompagnants	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.2
Présence hospitalisation	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.3
Prise en charge des frais d'hébergement	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.4
Frais de prolongation d'hébergement	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.5
Accompagnement des enfants	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.6
Rapatriement des animaux domestiques	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.7
Avance sur frais d'hospitalisation	non	oui (1)	non	non	1.8
Remboursement des frais médicaux	non	oui (1)	non	non	1.9
Transmission de messages urgents	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.10
Décès de l'Assuré	oui	oui (1)	non	oui (1)	2
Collaborateur de remplacement	non	oui (1) (3)	non	oui (1) (3)	3.1
Chauffeur de remplacement	non	oui (1) (3)	non	oui (1) (3)	3.2
Retour Anticipé de l'Assuré	oui	oui (1)	non	oui (1)	4
Assistance en cas de poursuites judiciaires :					
- Avance de caution pénale	non	oui (1)	non	oui (1) (2)	5
- Avance honoraires d'avocats	non	oui (1)	non	oui (1) (2)	5
- Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats	non	oui (1)	non	oui (1) (2)	5
Aide à la poursuite du voyage :					
- Assistance aux démarches administratives	non	oui (1)	non	oui (1)	6
- Avance de frais sur place	non	oui (1)	non	oui (1)	6
- Transmission de messages urgents	non	oui (1)	non	oui (1)	6
- Envoi d'objets professionnels de remplacement	non	oui (1) (3)	non	oui (1) (3)	6
- Envoi de médicaments	non	oui (1)	non	oui (1)	6
- Envoi de lunettes, lentilles, prothèses auditives	non	oui (1)	non	oui (1)	6

NOTICE D'INFORMATION
CARTE VISA BUSINESS
A usage privé et professionnel
Assurance individuelle
Accident voyage

Contrat n° 8188/0008
Contrat régi par le Code des Assurances

Souscripteur - SAS CARTE BLEUE

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 278 767 €
RCS PARIS B 441 222 197
21, boulevard de la Madeleine 75038 Paris cedex 01

Assureur - AXA FRANCE VIE

26, rue DROUOT - 75009 PARIS
SA régie par le Code des Assurances,
capital de 487 725 073 €
immatriculée au RCS de Paris sous le n°310 499 959

Courtier Gestionnaire - SPB

Service Carte Bleue Visa,
71, quai Colbert, 76095 LE HAVRE,
immatriculé auprès de l'ORIAS
sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr),
mandaté par l'Assureur pour réaliser la gestion de ce contrat.

(Assurance)

CHAPITRE 1 - Information des assurés

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente Notice d'Information définissant cette garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de Sinistre.

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* a mandaté SAS CARTE BLEUE pour souscrire et signer le présent contrat en son nom et pour son compte. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Emettrice.

SPB est l'interlocuteur privilégié de l'*Assuré* pour toute information relative à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent. En cas de désaccord et si un litige ne peut trouver de solution auprès de SPB, l'*Assuré* aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont l'identité lui sera communiquée par le Secteur Qualité Relation Clientèle d'AXA et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. Son avis n'engage ni l'Assureur ni l'*Assuré* qui conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application de la garantie notamment à l'adhésion ou en cas de sinistre, son interlocuteur habituel chez :

SPB
Service Carte Bleue Visa
76095 Le HAVRE cedex
Tel. depuis la France : 0825 000 020 (0.15€TTC/min)
Tel. depuis l'étranger : +33 (0) 2 35 21 98 71
Mail : cartebleuevisa@spb.fr
Fax. : +33 (0) 2 32 74 21 59
7j/7, 24H/24

est en mesure d'étudier toutes ses demandes et réclamations.

Si les réponses apportées ne satisfont pas son attente, il peut adresser une réclamation à :

AXA
Secteur Qualité Relation Clientèle
AXA Entreprises
26, rue Drouot
75458 Paris cedex 09

CHAPITRE 2 - Dispositions diverses

Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance

Les garanties de ce contrat sont acquises à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la *Carte Assurée* et pendant sa durée de validité.

Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque Assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Subrogation ou recours contre les responsables du Sinistre

L'Assureur est substitué pour toutes les garanties dans tous les droits et actions à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du dommage.

Prescription

Conformément aux Articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances, toutes les actions sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, sauf lorsque les *Bénéficiaires* sont les ayants droit de la victime, le délai étant dans ce cas porté à 10 ans.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et notamment dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un *Sinistre*,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Tribunaux compétents

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

Informatique et Libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'*Assuré* dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'*Assureur*, de ses mandataires et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès de **SPB - Service Carte Bleue Visa – 71, quai Colbert, 76095 LE HAVRE.**

SPB et l'*Assureur* s'interdisent de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés. Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à la SAS CARTE BLEUE.

Commission de Contrôle

L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) sise 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

Engagement de l'Assureur

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la *Carte Assurée*. Si le titulaire de la *Carte Assurée* est titulaire d'autres cartes « Carte Bleue », l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la *Carte Assurée* sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par le Souscripteur SAS Carte Bleue.

CHAPITRE 3 - Définitions**Accident**

Toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. **Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un Accident.**

Accident Garanti

Un *Accident* dont l'Assuré est victime au cours d'un *Voyage Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un *Moyen d'un Transport Public*,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule de Location* pour autant que la location ait été réglée au moyen de la *Carte Assurée*.

Assuré

Le titulaire de la *Carte Assurée*, désigné dans le texte de cette Notice d'Information par le pronom « vous », son conjoint ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.

- leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance,

* La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, établis antérieurement à la demande de prestation ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale.

- leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil Français,
- leurs ascendants et descendants vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée* selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'Article L.241-3 du code de l'Action Sociale et des Familles) et fiscalement à charge ou auxquels sont versées, par le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Qu'ils se déplacent ensemble ou séparément lors d'un Voyage Garanti.

ATTENTION

- les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans qui ne sont pas fiscalement à la charge du titulaire de la *Carte Assurée*, sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec vous et exclusivement pendant la durée du déplacement.

Bénéficiaire

- En cas de décès accidentel du titulaire de la *Carte Assurée* :
 - toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à SPB.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire(s)* désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi à SPB de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de décès du *Bénéficiaire* nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- au conjoint survivant de l'*Assuré*, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin,
- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'*Assuré*, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, les petits-enfants de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, le père et la mère de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, les frères et sœurs de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, les héritiers de l'*Assuré*.

- En cas de décès accidentel d'un autre Assuré et/ou du titulaire de la Carte Assurée sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un Bénéficiaire, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'Assuré sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.
- En cas d'*Infirmité Permanente Totale* ou d'*Infirmité Permanente Partielle* :
 - l'Assuré, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'Article 489 du Code Civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'Assuré.

Carte Assurée

Carte Visa Business à usage privé et professionnel de la Gamme Carte Bleue.

Guerre Civile

On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile* : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre Etrangère

On entend par *Guerre Etrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme *Guerre Etrangère* : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Infirmité Permanente Partielle

- Perte d'un bras,
- Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue d'un œil.

Infirmité Permanente Totale

- Perte de deux bras ou Perte de deux jambes,
- Perte d'un bras et Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue des deux yeux,
- Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe,
- Invalidité Permanente Totale.

Invalidité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (Article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3^{ème} catégorie).

Moyen de Transport Public

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers.

Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'Assuré est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3^{ème} catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance.

Substances Biologiques

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Chimiques

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Nucléaires

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Territorialité

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, au cours d'un *Voyage Garanti*.

Véhicule de Location

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues immatriculé et loué auprès d'un organisme professionnel habilité.

Voyage Garanti

Tout déplacement effectué dans le monde entier, à titre privé ou professionnel, par tous *Moyens de Transport Public* ou tout trajet par *Véhicule de Location* sous réserve que le prix du transport ou celui du *Véhicule de Location* soit payé à l'unité, par carte d'abonnement ou dans une facturation globale au moyen de la *Carte Assurée* :

- par signature d'une facture papier,
- par validation avec votre code confidentiel d'une facture Terminal de Paiement Electronique (T.P.E.),
- en communiquant le numéro de la *Carte Assurée*, dûment enregistré par écrit ou en informatique (Internet ou toute forme de commerce électronique) dûment daté par le prestataire, la Compagnie Aérienne ou l'agence de voyages.

A l'occasion d'un *Sinistre*, nous nous réservons le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

CHAPITRE 4 - Descriptif de la garantie**ARTICLE 1 | OBJET DE LA GARANTIE**

La présente garantie a pour objet de couvrir l'Assuré contre les risques de *Décès accidentel* ou d'*Infirmité Permanente Accidentelle* résultant des suites d'un *Accident* pouvant survenir au cours d'un *Voyage Garanti*.

Nous paierons au *Bénéficiaire* le montant des indemnités prévues ci-après :

• En cas de Décès accidentel :

Lorsqu'un *Assuré*, victime d'un *Accident* survenu pendant un *Voyage Garanti*, décède des suites de celui-ci dans les 100 jours suivant la date de l'*Accident*, l'Assureur verse au(x) *Bénéficiaire(s)* un capital dont le montant est forfaitairement fixé à **92.000 €**.

• En cas d'Infirmité Permanente Accidentelle :

Lorsqu'un *Assuré* est atteint d'*Infirmité permanente*, à la suite d'un *Accident* survenu pendant un *Voyage Garanti*, l'Assureur verse au(x) *Bénéficiaire(s)* un capital dont le montant est forfaitairement fixé à :

- **92.000 €** si l'Assuré est atteint d'*Infirmité Permanente Totale*,
- **46.000 €** si l'Assuré est atteint d'*Infirmité Permanente Partielle*.

ARTICLE 2| LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT

Indépendamment du nombre de Cartes Assurées utilisées pour le paiement, notre limite d'engagement est fixée à 92.000 € par Sinistre et par Assuré.

Aucun Accident ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'Infirmité Permanente Totale ou de l'Infirmité Permanente Partielle.

Partielle. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une *Infirmité Permanente Totale* ou d'une *Infirmité Permanente Partielle*, l'Assuré viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même Accident, nous verserons au Bénéficiaire le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*.

ARTICLE 3| EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'Assuré quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé au moyen de la Carte Assurée,
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un *Voyage Garanti* et à condition que le règlement de la location soit effectué au moyen de la Carte Assurée.

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'Assuré au premier lieu rallié à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

ARTICLE 4| EXCLUSIONS

Le présent contrat ne couvre pas les Accidents, leurs conséquences, les dommages ou les atteintes corporelles résultant :

- **De la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.**
- **Des conséquences ou étant occasionnés par un fait de Guerre Etrangère et/ou Guerre Civile.**
- **De la participation de l'Assuré à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger.**

- *De tout Sinistre, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques.*
- *D'un suicide ou de sa tentative.*
- *Des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.*
- *Les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.*
- *Toute forme de maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme.*
- *Les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un Accident Garanti.*
- *Toute activité militaire (période militaire, opérations militaires).*
- *Les Accidents résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les Accidents résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'Accident.*

CHAPITRE 5 - Comment mettre en jeu les garanties ?

ARTICLE 1| DELAI DE REGLEMENT DES SINISTRES

L'Assureur versera à l'Assuré ou au *Bénéficiaire* le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les 5 jours suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement.

ARTICLE 2| DECLARATION DES SINISTRES

L'Assuré ou le *Bénéficiaire* doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le *Bénéficiaire* en a eu connaissance. **Le non respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le *Sinistre* en cause** si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration de *Sinistre* devra être adressée par l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* à :

SPB
Service Carte Bleue Visa
76095 Le HAVRE cedex
Tel. depuis la France : 0825 000 020 (0.15€TTC/min)
Tel. depuis l'étranger : +33 (0) 2 35 21 98 71
Mail : cartebleuevisa@spb.fr
Fax. : +33 (0) 2 32 74 21 59
7j/7, 24H/24

Les documents communiqués par l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :

- la preuve de la qualité d'*Assuré* de la personne sinistrée au moment de la mise en jeu de la garantie,
- la preuve du paiement par la *Carte Assurée* des prestations garanties (relevé de compte bancaire, facturette de paiement, attestation de la Banque Emettrice...),
- les documents originaux matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, de train...), contrat de location de véhicule, ...), etc.,
- un Relevé d'Identité Bancaire,
- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- le procès verbal des autorités locales (police, pompiers...),
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession,
- un document légal permettant d'établir la qualité du *Bénéficiaire*, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'*Accident* pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par nous.

En complément des documents à communiquer, l'Assureur pourra demander, selon les circonstances du *Sinistre*, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

NOTICE D'INFORMATION
CARTE VISA BUSINESS
A usage privé et professionnel
Garanties retard de transport,
retard de bagages, perte de bagages
et assistance juridique

Contrat n° 3804890404 / 5

Ce contrat, régi par le Code des Assurances, est passé entre :

SAS CARTE BLEUE

dont le siège se situe 21, boulevard de la Madeleine

75038 Paris cedex 01

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 278 767 €

RCS PARIS B 441 222 197

et ci-après dénommée "le Souscripteur",

AXA FRANCE IARD

26, rue DROUOT - 75009 PARIS,

SA régie par le Code des Assurances,

Au capital de 214 799 030 €

immatriculée au RCS de Paris sous le n° 722 057 460

ci-après dénommé "l'Assureur",

(Assurance)

CHAPITRE 1 - Dispositions diverses

ARTICLE 1^{er} INFORMATION DES ASSURÉS.

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente Notice d'Information définissant les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* a mandaté SAS CARTE BLEUE pour souscrire et signer le présent contrat en son nom et pour son compte. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Emettrice.

SPB est le Courtier Gestionnaire, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), mandaté par l'Assureur pour réaliser la gestion de ce contrat.

SPB est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toute information relative à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent. En cas de désaccord et si un litige ne peut trouver de solution auprès de SPB, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont l'identité lui sera communiquée par l'Assureur. Son avis n'engage ni l'Assureur ni l'Assuré qui conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 2^e CONTRÔLE DE L'ASSUREUR.

L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) sise 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

ARTICLE 3^e PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE.

La garantie prend effet à l'égard de l'Assuré à compter de la date de signature des conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Emettrice et prend fin automatiquement en cas de non renouvellement de la *Carte Assurée* ou en tout état de cause à la fin de validité du présent contrat d'assurance.

Cessation de la garantie pour l'Assuré.

La garantie prend fin, pour chaque *Assuré* :

- au terme de la période de garantie en cours, en cas de résiliation du contrat d'Assurance par l'Assureur ou le Souscripteur,
- en cas de retrait, à la date de résiliation du Contrat ou de non renouvellement de la *Carte Assurée*,
- en cas de retrait total d'agrément de l'assureur, conformément à l'article L. 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation lorsque le présent contrat d'Assurance n'est pas maintenu pour tout motif prévu au code des assurances notamment en cas de *Sinistre*.

Le non renouvellement du contrat entraîne la cessation de la garantie pour chaque *Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation.

L'Assureur est cependant tenu au règlement des *Sinistres* survenus pendant la période de validité du contrat, même si la déclaration des *Sinistres* est postérieure pour toutes les réclamations dont il a connaissance dans les douze mois suivant la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 4 | RÈGLEMENT DES SINISTRES.

SPB, s'engage à régler les indemnités dues à l'*Assuré*, sous 5 jours à partir de la date à laquelle il est en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier.

ARTICLE 5 | CONVENTIONS DIVERSES.

5.1 Subrogation

Conformément à l'article L.121.12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous les droits et actions de l'*Assuré*, à concurrence du montant des indemnités réglées.

5.2 Pluralité d'assurance

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour les mêmes garanties, chacune d'elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article L. 121-4 du Code des Assurances.

5.3. Prescription

Toute action relative à l'application du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances.

5.4. Informatique et Libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur, de ses mandataires et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès de **SPB – Département Gestion, 76095 LE HAVRE CEDEX.**

SPB et l'Assureur s'interdisent de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés. Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à la SAS CARTE BLEUE.

5.5. Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

5.6. Tribunaux compétents

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

ARTICLE 6 | INFORMATIONS ET DÉCLARATIONS DE SINISTRE.

SPB est le Courtier Gestionnaire mandaté pour réaliser la gestion de ce contrat. Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de *Sinistre* devra dans un premier temps être adressée exclusivement à :

S P B
Service Visa Business
76095 LE HAVRE CEDEX
Tél. depuis la France : 0 825 898 214
Tél. depuis l'étranger : + 33 2 32 74 21 48
Mail : cartebleuevisa@spb.fr
Télécopie : +33 (0) 2 32 74 21 59
7j/7, 24H/24

CHAPITRE 2 - Descriptif des garanties

ARTICLE 1 | DÉFINITIONS.

Assuré : le titulaire de la *Carte Assurée*

Bagages : les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et *Objets de Valeurs* emportés.

Carte Assurée : la Carte Visa Business à usage privé et professionnel de la Gamme Carte Bleue.

Etranger : tout pays hors de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre Mer, des Territoires d'Outre Mer, des Collectivités d'Outre Mer et de la Nouvelle Calédonie.

Objet de Valeur : les bijoux, les fourrures, les objets d'art et antiquités, le matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de reproduction de son et de l'image, ou tout autre objet dont **la valeur d'achat est supérieure ou égale à 300 € TTC.**

Paiement par carte : tout paiement effectué :

- par signature d'une facturette par le titulaire de la *Carte Assurée*,
- par validation avec le code confidentiel du titulaire de la *Carte Assurée* (Internet, ou toute forme de commerce électronique) d'une facture Terminal de Paiement Electronique (T.P.E.),
- en communiquant le numéro de la *Carte Assurée*, dûment enregistré par écrit ou informatique et dûment daté par le prestataire.

A l'occasion d'un *Sinistre*, nous nous réservons le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

Perte de Bagages : le *Bagage* doit être déclaré perdu par la Compagnie Aérienne ou la Compagnie Ferroviaire.

Retard de Bagages : arrivée tardive du *Bagage*, dûment enregistré et placé sous la responsabilité de la compagnie Aérienne ou Ferroviaire, supérieure à 4 heures, par rapport à celle de l'avion ou du train.

Retard de Transport :

- **Retard d'Avion** : retard au départ d'un *Vol Régulier* supérieur à 4 heures ou annulation d'un *Vol Régulier* confirmé.
- **Retard de train** : décalage entre l'heure d'arrivée annoncée aux passagers sur son billet de train et l'heure effective à laquelle le train arrive en gare de la destination. Le décalage doit être supérieur à 2 heures.

Sinistre : toutes les conséquences dommageables d'un événement prévu dans la présente Notice d'Information. Constitue un seul et même *Sinistre* l'ensemble des réclamations provenant d'une même cause initiale.

Valeurs de remboursement : l'indemnité est calculée sur la base des factures d'achat, déduction faite d'une vétusté de 10% la première année suivant l'achat et de 20% les années suivantes avec un maximum de 80%.

Vol Régulier : vol commercial programmé dont les horaires sont publiés dans le "ABC WORLD AIRWAYS GUIDE" qui est considéré comme l'ouvrage de référence.

Voyage Garanti : tout déplacement privé ou professionnel durant les 90 premiers jours de ce déplacement, à la condition expresse que le titre de transport ait été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

ARTICLE 2 | OBJET ET MONTANT DES GARANTIES.

2.1 Retard d'Avion (franchise absolue de 4 heures)

En cas de retard de plus de 4 heures, l'Assureur prend en charge sur présentation des justificatifs les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller et retour de l'aéroport ou du terminal.

L'indemnité maximum est fixée à **40 €** par heure de retard commencée au-delà de 4 heures, avec un plafond de **460 €** par *Sinistre*.

2.2 Retard de train (franchise absolue de 2 heures)

En cas de retard de plus de 2 heures, l'Assureur prend en charge sur présentation des justificatifs les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller et retour de la gare.

L'indemnité maximum est fixée à **40 €** par heure de retard commencée au-delà de 2 heures, avec un plafond de **460 €** par *Sinistre*.

2.3 Retard de Bagages (franchise absolue de 4 heures)

En cas de retard de plus de 4 heures, l'Assureur rembourse l'Assuré sur présentation de justificatifs les achats de première nécessité d'un usage indispensable tels que vêtements ou articles de toilette, qui se trouvaient dans les *Bagages* retardés.

Le remboursement maximum est fixé à **80 €** par heure de retard commencée au-delà de 4 heures, avec un plafond de **840 €** par *Sinistre*.

2.4 Perte de Bagages

En cas de *Perte de Bagages* confiés à la Compagnie Aérienne ou à la Compagnie Ferroviaire, l'Assureur rembourse à l'Assuré les *Bagages* et *Objets de Valeur* à concurrence de **840 €** par *Sinistre*, avec une sous-limite de **150 €** par *Objet de Valeur* selon la *Valeur de Remboursement*.

2.5 Assistance Juridique à l'étranger

Sur demande explicite de l'Assuré lors d'un *Voyage Garanti* à l'*Etranger*, AXA Assistance lui communiquera, 24h/24 et 7j/7, les coordonnées des avocats et interprètes recommandés par les autorités locales. En aucun cas, la responsabilité d'AXA Assistance ne pourra être engagée.

AXA Assistance
6, Rue André GIDE
92320 CHATILLON

- par téléphone de l'étranger : + 33 1 55.92.23.15

- par télécopie de l'étranger : + 33 1 55.92.40.39

ARTICLE 3 | LIMITATION AU TITRE DES GARANTIES RETARD DE BAGAGES ET PERTE DE BAGAGES.

Ces deux garanties ne peuvent pas se cumuler, étant précisé que le montant qui aurait été versé au titre d'un *Retard de Bagages* serait déduit du montant remboursé au titre d'une *Perte de Bagages* et inversement.

Les garanties interviendront après épuisement et exclusivement en complément des indemnités qui seront versées par la Compagnie Aérienne ou par la Compagnie Ferroviaire.

IMPORTANT

L'Assuré doit obtenir de la Compagnie Ferroviaire, de la Compagnie Aérienne ou du prestataire concerné le bordereau de remise de Bagages retardés.

ARTICLE 4 | TERRITORIALITÉ.

Les présentes garanties s'appliquent dans le monde entier lors d'un *Voyage Garanti*.

ARTICLE 5 | EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES.

- *Les retards occasionnés sur des vols non réguliers de type charters.*
- *Toute perte causée intentionnellement par l'Assuré.*
- *Tout retard ou toute perte résultant d'une décision d'autorité, de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves, de tout effet d'une source de radio-activité.*
- *Aucun remboursement ne sera dû si l'Assuré ne fait pas la déclaration dès qu'il a connaissance, du retard ou de la perte auprès de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie Ferroviaire.*
- *Les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeur, les clés.*
- *Les lunettes, verres de contact, les prothèses et appareillages de toute nature.*
- *Aucun remboursement ne sera dû dans le cas où les Bagages de l'Assuré seraient confisqués ou réquisitionnés par les services de douanes ou les autorités gouvernementales.*
- *Aucun remboursement ne sera dû pour les objets de première nécessité achetés postérieurement à la remise des Bagages par le transporteur ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare de destination dans le cas où ses Bagages ne sont toujours pas en sa possession.*
- *Aucun remboursement ne sera dû si un moyen de transport similaire est mis à la disposition de l'Assuré par le transporteur dans un délai de 4 heures suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier que l'Assuré a réservé et confirmé.*

ARTICLE 6 | OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE :

Déclaration des Sinistres

L'Assuré doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs des garanties prévues par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le *Bénéficiaire* en a eu connaissance. **Le non respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause** si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

- En cas de *Retard de Transport* ou de *Retard de Bagages* : l'Assuré doit demander à la Compagnie Aérienne ou à la Compagnie Ferroviaire de lui fournir un justificatif précisant l'heure d'arrivée prévue et l'heure d'arrivée réelle ainsi que le motif du retard.
- En cas de *Perte de Bagages* par la Compagnie Aérienne ou par la Compagnie Ferroviaire : l'Assuré doit faire établir impérativement un constat par le personnel qualifié de cette entreprise.

Constitution de dossier

L'Assuré doit communiquer les éléments et documents nécessaires au règlement du *Sinistre*. A ce titre, il devra communiquer à SPB :

Dans tous les cas :

- la copie de la facture, la note de débit ou le relevé bancaire attestant que le titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.
- Relevé d'Identité Bancaire.

Retard de Transport :

- copie du titre de transport.
- justificatif de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie Ferroviaire précisant l'heure d'arrivée prévue et l'heure d'arrivée réelle ainsi que le motif du retard.
- constat de retard du transporteur.
- originaux des factures ou tickets de caisse des frais engagés.
- liste inventaire des frais engagés.

Retard de Bagages :

- copie du titre de transport.
- attestation de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie Ferroviaire précisant l'heure d'arrivée prévue et l'heure d'arrivée réelle.
- constat de retard du transporteur.
- originaux des factures ou tickets de caisse des frais engagés.
- liste inventaire des frais engagés.
- ticket d'enregistrement des *Bagages*.
- bordereau de livraison des *Bagages*.

Perte de Bagages :

- copie du titre de transport.
- déclaration de perte à la Compagnie Aérienne ou à la Compagnie Ferroviaire.
- liste inventaire des *Bagages* déclarés perdus.
- ticket d'enregistrement des *Bagages*.
- originaux des factures, ou factures pro-forma des articles perdus.
- liste inventaire établie auprès de la Compagnie Aérienne ou par la Compagnie Ferroviaire.
- copie du remboursement de la Compagnie Aérienne ou par la Compagnie Ferroviaire.

Et plus généralement tout document que l'Assureur jugera nécessaire à l'instruction du dossier.

Les déclarations de *Sinistres* sont à adresser à :

S P B
Service Visa Business
76095 LE HAVRE CEDEX
Tél. depuis la France : 0 825 898 214
Tél. depuis l'étranger : + 33 2 32 74 21 48
Mail : cartebleuevisa@spb.fr
Télécopie : +33 (0) 2 32 74 21 59
7j/7, 24H/24

NOTICE D'INFORMATION CARTE VISA BUSINESS A usage privé et professionnel Garantie Achats

Contrat n° 3805122804 / 7

Ce contrat, régi par le Code des Assurances, est passé entre :

SAS CARTE BLEUE

dont le siège se situe
21, boulevard de la Madeleine 75038 Paris cedex 01
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 278 767 €
RCS PARIS B 441 222 197

ci-après dénommée "le Souscripteur",

et

AXA FRANCE IARD

26, rue DROUOT - 75009 PARIS,
SA régie par le Code des Assurances,
Au capital de 214 799 030 €
immatriculée au RCS de Paris sous le n° 722 057 460

ci-après dénommé "l'Assureur",

(Assurance)

CHAPITRE 1 - Dispositions diverses

ARTICLE 1^{er} INFORMATION DES ASSURÉS.

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente Notice d'Information définissant cette Garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* a mandaté SAS CARTE BLEUE pour souscrire et signer le présent contrat en son nom et pour son compte. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Emettrice.

SPB est le Courtier Gestionnaire, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), mandaté par l'Assureur pour réaliser la gestion de ce contrat.

SPB est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toute information relative à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent. En cas de désaccord et si un litige ne peut trouver de solution auprès de SPB, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont l'identité lui sera communiquée par l'Assureur. Son avis n'engage ni l'Assureur ni l'Assuré qui conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 2^e CONTRÔLE DE L'ASSUREUR.

L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) sise 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

ARTICLE 3^e PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE.

La garantie prend effet à l'égard de l'Assuré à compter de la date de signature des conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Emettrice et prend fin automatiquement en cas de non renouvellement de la *Carte Assurée* ou en tout état de cause à la fin de validité du présent contrat d'assurance.

Cessation de la garantie pour l'Assuré.

La garantie prend fin, pour chaque *Assuré* :

- au terme de la période de garantie en cours, en cas de résiliation du contrat d'Assurance par l'Assureur ou le Souscripteur,
- en cas de retrait, à la date de résiliation du contrat ou de non renouvellement de la *Carte Assurée*,
- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L. 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation lorsque le présent contrat d'Assurance n'est pas maintenu pour tout motif prévu au Code des Assurances notamment en cas de *Sinistre*.

Le non renouvellement du contrat entraîne la cessation de la garantie pour chaque *Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation.

L'Assureur est cependant tenu au règlement des *Sinistres* survenus pendant la période de validité du contrat, même si la déclaration des *Sinistres* est postérieure pour toutes les réclamations dont il a connaissance dans les douze mois suivant la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 4 | RÈGLEMENT DES SINISTRES.

SPB, s'engage à régler les indemnités dues à l'*Assuré*, sous 5 jours à partir de la date à laquelle il est en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier.

ARTICLE 5 | DISPOSITIONS DIVERSES.

5.1. Subrogation

Conformément à l'article L.121.12 du *Code des Assurances*, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous les droits et actions de l'*Assuré*, à concurrence du montant des indemnités réglées.

5.2. Pluralité d'assurance

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour les mêmes garanties, chacune d'elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article L. 121-4 du Code des Assurances.

5.3. Prescription

Toute action relative à l'application du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances.

5.4. Informatique et Libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur de ses mandataires et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès de **SPB – Département Gestion, 76095 LE HAVRE CEDEX.**

SPB et l'Assureur s'interdisent de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés. Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à la SAS CARTE BLEUE.

5.5. Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

5.6. Tribunaux compétents

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

ARTICLE 6 | INFORMATIONS ET DÉCLARATIONS DE SINISTRE.

SPB est le Courtier Gestionnaire mandaté pour réaliser la gestion de ce contrat. Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de *Sinistre* devra dans un premier temps être adressée exclusivement à :

S P B
Service Visa Business
76095 LE HAVRE CEDEX
Tél. depuis la France : 0 825 898 214
Tél. depuis l'étranger : + 33 2 32 74 21 48
Mail : cartebleuevisa@spb.fr
Télécopie : +33 (0) 2 32 74 21 59
7j/7, 24H/24

CHAPITRE 2 - Descriptif de la garantie

ARTICLE 1 | DÉFINITIONS.

Agression : Tout acte de violence commis par un *Tiers* et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un *Tiers* en vue de déposséder l'*Assuré*.

Année d'assurance : Période de 365 jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

Assurés : Le titulaire d'une *Carte Assurée* ainsi que toute personne à qui il fait cadeau de *Biens Garantis*.

Biens Garantis : Biens mobiliers neufs achetés exclusivement au moyen de la *Carte Assurée* pour un usage privé ou professionnel, dont le **prix de vente est supérieur à 70 € TTC**.

Carte Assurée : La Carte Visa Gold Business à usage privé et professionnel de la Gamme Carte Bleue.

Paiement par carte : Tout paiement effectué :

- par signature d'une facture papier,
- par validation avec votre code confidentiel d'une facture Terminal de Paiement Electronique (T.P.E.),
- en communiquant le numéro de la *Carte Assurée*, dûment enregistré par écrit ou en informatique (Internet ou toute forme de commerce électronique) dûment daté par le prestataire.

A l'occasion d'un *Sinistre*, nous nous réservons le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

Sinistre : Toutes les conséquences dommageables d'un événement prévu dans la présente Notice d'Information. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations provenant d'une même cause initiale.

Tiers : Toute personne autre que le conjoint, le concubin, les ascendants ou les descendants de l'*Assuré* ou le représentant légal et les préposés de l'*Assuré*.

ARTICLE 2 | OBJET DE LA GARANTIE.

L'Assureur garantit l'Assuré, dans la limite de la garantie, contre :

- les détériorations,
- les vols avec effraction,
- les vols avec agression sur la personne de l'Assuré.

pouvant atteindre les *Biens Garantis* dans les 7 jours suivant leur date d'achat ou de livraison.

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens endommagés. A défaut l'Assureur remboursera un montant correspondant à la valeur d'achat des biens endommagés, dans la limite du montant de la garantie.

ARTICLE 3 | BIENS ASSURÉS – MONTANTS – DURÉE DE LA GARANTIE.

Les *Biens Garantis* sont couverts pour les risques décrits à l'article précédent.

La garantie est acquise :

- jusqu'à concurrence de **800 € TTC** par *Bien Garanti* dans la limite de **2 300 € TTC** par *Année d'Assurance*,
- pendant 7 jours maximum à compter de la date d'achat ou de livraison.

Toutefois, lorsque la garantie résultera de l'application de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle, la garantie n'interviendra qu'après épuisement de la franchise prévue par la réglementation en vigueur, conformément à la loi du 13 juillet 1982.

ARTICLE 4 | TERRITORIALITÉ.

La présente garantie s'applique dans le monde entier.

ARTICLE 5 | EXCLUSIONS APPLICABLES À CETTE GARANTIE :

Sont couverts les *Biens Garantis* à l'exclusion :

- des plantes naturelles et animaux vivants,
- des fourrures et bijoux à moins qu'ils ne soient volés suite à une *Agression* sur la personne *Assurée*,
- des espèces, billets de banque, devises, chèques de voyage, instruments négociables (tels que billets à ordre, bons de caisse...) ainsi que les titres de transport,
- des véhicules terrestres à moteur, des engins flottants ou aériens ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs,
- de ceux volés dans un véhicule stationné sur la voie publique entre 22 H 00 et 7 H 00 du matin.
- les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en France.

Sont également exclus les *Sinistres* survenus suite :

- à la faute intentionnelle de l'*Assuré*,
- à un dommage ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, interne à l'appareil, et relevant d'une garantie légale ou commerciale,
- à la perte simple, au vol ou à la disparition sans effraction ou sans *Agression*,
- au vice propre de la chose (relevant des garanties légales ou commerciales du constructeur).

ARTICLE 6 | OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE.

Déclaration des *Sinistres*

L'*Assuré* doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs des garanties prévues par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* en a eu connaissance. **Le non respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le *Sinistre* en cause** si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Constitution du dossier

L'Assuré doit communiquer les éléments et documents nécessaires au règlement du *Sinistre*.

A ce titre, il devra communiquer à SPB :

- la facture d'achat, le ticket de caisse, ou à défaut un duplicata,
- la note de débit ou le relevé bancaire, ou une copie du relevé de compte carte si l'achat a été effectué à l'étranger,
- tout rapport de police ou gendarmerie, de pompiers s'il a été communiqué à l'Assuré,
- en cas de vol, une déclaration de vol faite au commissariat, à la gendarmerie, ou toute autre autorité de police (cas des personnes à l'étranger) dans les CINQ JOURS OUVRES qui suivent la date de survenance du dommage (ce document est obligatoire sauf cas fortuit ou de force majeure),
- un devis estimatif des réparations si le bien est réparable, ou dans le cas contraire, le bien endommagé, accompagné d'un devis d'impossibilité de réparation,
- un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B).

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estimera nécessaire à l'instruction du dossier.

Lorsque les biens endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet. L'indemnité est versée en €. En cas d'achats effectués en devises étrangères, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de l'Assuré.

Les déclarations de Sinistres sont à adresser à :

SPB
Service Visa Business - 76095 LE HAVRE CEDEX
Tél. depuis la France : 0 825 898 214
Tél. depuis l'étranger : + 33 2 32 74 21 48
Mail : cartebleuevisa@spb.fr
Télécopie : +33 (0) 2 32 74 21 59
7j/7, 24H/24

NOTICE D'INFORMATION CARTE VISA BUSINESS A usage privé et professionnel Garantie prolongation de la garantie constructeur

Contrat n° 3805122804 / 7
Ce contrat, régi par le Code des Assurances, est passé entre :

SAS CARTE BLEUE

dont le siège se situe
21, boulevard de la Madeleine 75038 Paris cedex 01
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 278 767 €
RCS PARIS B 441 222 197

ci-après dénommée "le Souscripteur",

et

AXA FRANCE IARD

26, rue DROUOT - 75009 PARIS,
SA régie par le Code des Assurances,
Au capital de 214 799 030 €
immatriculée au RCS de Paris sous le n° 722 057 460

ci-après dénommé "l'Assureur",

(Assurance)

CHAPITRE 1 - Dispositions diverses

ARTICLE 1| INFORMATION DES ASSURÉS.

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente Notice d'Information définissant cette Garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* a mandaté SAS CARTE BLEUE pour souscrire et signer le présent contrat en son nom et pour son compte. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Emettrice.

SPB est le Courtier Gestionnaire, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), mandaté par l'Assureur pour réaliser la gestion de ce contrat.

SPB est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toute information relative à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent. En cas de désaccord et si un litige ne peut trouver de solution auprès de SPB, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont l'identité lui sera communiquée par l'Assureur. Son avis n'engage ni l'Assureur ni l'Assuré qui conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 2| CONTRÔLE DE L'ASSUREUR.

L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) sise 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

ARTICLE 3| PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE.

La garantie prend effet à l'égard de l'Assuré à compter de la date de signature des conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Emettrice et prend fin automatiquement en cas de non renouvellement de la *Carte Assurée* ou en tout état de cause à la fin de validité du présent contrat d'assurance.

Cessation de la garantie pour l'Assuré.

La garantie prend fin, pour chaque Assuré :

- au terme de la période de garantie en cours, en cas de résiliation du contrat d'Assurance par l'Assureur ou le Souscripteur,
- en cas de retrait, à la date de résiliation du contrat ou de non renouvellement de la Carte Assurée,
- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L. 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation lorsque le présent contrat d'Assurance n'est pas maintenu pour tout motif prévu au Code des Assurances notamment en cas de *Sinistre*.

Le non renouvellement du contrat entraîne la cessation de la garantie pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

L'Assureur est cependant tenu au règlement des *Sinistres* survenus pendant la période de validité du contrat, même si la déclaration des *Sinistres* est postérieure pour toutes les réclamations dont il a connaissance dans les douze mois suivant la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 4 | RÈGLEMENT DES SINISTRES.

SPB, s'engage à régler les indemnités dues à l'Assuré, sous 5 jours à partir de la date à laquelle il est en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier.

ARTICLE 5 | DISPOSITIONS DIVERSES.

5.1. Subrogation

Conformément à l'article L.121.12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous les droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

5.2. Pluralité d'assurance

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour les mêmes garanties, chacune d'elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article L. 121-4 du Code des Assurances.

5.3. Prescription

Toute action relative à l'application du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances.

5.4. Informatique et Libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur de ses mandataires et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès de **SPB – Département Gestion, 76095 LE HAVRE CEDEX.**

SPB et l'Assureur s'interdisent de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés. Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à la SAS CARTE BLEUE.

5.5. Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

5.6. Tribunaux compétents

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

ARTICLE 6 | INFORMATIONS ET DÉCLARATIONS DE SINISTRE.

SPB est le Courtier Gestionnaire mandaté pour réaliser la gestion de ce contrat. Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de *Sinistre* devra dans un premier temps être adressée exclusivement à :

S P B
Service Visa Business
76095 LE HAVRE CEDEX
Tél. depuis la France : 0 825 898 214
Tél. depuis l'étranger : + 33 2 32 74 21 48
Mail : cartebleuevisa@spb.fr
Télécopie : +33 (0) 2 32 74 21 59
7j/7, 24H/24

CHAPITRE 2 - Descriptif de la garantie

ARTICLE 1 | DÉFINITIONS.

Année d'assurance : période de 365 jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

Assuré : le titulaire d'une *Carte Assurée* ainsi que toute personne à qui il fait cadeau de *Biens Garantis*.

Biens Garantis : Biens mobiliers neufs achetés exclusivement au moyen de la *Carte Assurée* bénéficiant d'une garantie constructeur, dont **le prix de vente est supérieur à 70 € TTC** et dont la durée de la garantie constructeur n'excède pas 24 mois.

Carte Assurée : la Carte Visa Business à usage privé et professionnel de la Gamme Carte Bleue.

Sinistre : toutes les conséquences dommageables d'un événement prévu dans la présente Notice d'Information. Constitue un seul et même *Sinistre* l'ensemble des réclamations provenant d'une même cause initiale.

ARTICLE 2 | OBJET DE LA GARANTIE.

La présente garantie a pour objet de prolonger dans la limite de 6 mois la garantie constructeur (ou s'il n'y a pas de garantie constructeur, la garantie du distributeur), lorsque cette dernière est écrite, non optionnelle, gratuite et fournie au moment de l'achat du *Bien Garanti*.

ARTICLE 3 | BIENS ASSURÉS – MONTANTS – DURÉE DE LA GARANTIE

Sont seuls couverts, les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, interne à l'appareil.

La garantie est acquise pour les frais de réparation à compter du jour suivant la fin de la garantie constructeur de l'appareil acheté au moyen de la *Carte Assurée*.

La garantie est accordée jusqu'à concurrence de **800 € TTC** par *Sinistre* et **1 600 € TTC** par *Année d'assurance*.

Le montant des dommages subis par un *Bien Garanti* est égal au montant des frais de réparation, étant précisé que le montant d'une réparation sera limité au montant le moins élevé des deux montants suivants :

- soit un pourcentage de la valeur d'achat du bien,
- soit un pourcentage de la valeur d'achat d'un bien neuf similaire (type et qualité) au jour de l'intervention.

Ce pourcentage, dénommé valeur d'usage, se calcule de la façon suivante :

- jusqu'au 12 ^{ème} mois inclus	100 %	Vétusté	0 %
- du 13 ^{ème} au 24 ^{ème} mois inclus	85 %	Vétusté	15 %
- du 25 ^{ème} au 30 ^{ème} mois inclus	75 %	Vétusté	25 %

Au titre du présent contrat un *Bien Garanti* a subi un *Sinistre* total lorsque le montant des dommages est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf du bien, déduction faite de la vétusté. Dans ce cas, le montant de l'indemnité est égal à cette valeur, sur présentation d'une facture d'achat acquittée d'un bien équivalent par l'Assuré.

Dans le cas où un *Bien Garanti* ne pourrait être réparé par suite de l'impossibilité de trouver les pièces de rechanges nécessaires, du fait de l'épuisement définitif du stock du fabricant ou de l'importateur, l'indemnité serait égale, sauf en cas de *Sinistre* total, au montant d'une réparation équivalente.

Lorsque les biens endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du pourcentage dénommé valeur d'usage défini ci-dessus.

ARTICLE 4| EXCLUSIONS APPLICABLES À CETTE GARANTIE :

Sont seuls exclus de la présente assurance :

- Les dommages, pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe.
- Les pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine de l'appareil garanti.
- Les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constaté lors de celle-ci.
- Les pièces en caoutchouc (à l'exception des joints de portes qui sont garantis).
- Les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'appareil.
- Le non respect des instructions du constructeur.
- Tout dommage exclu dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur.

- Les contenus des appareils (denrées, vêtements...).
- Le calage des matériels encastrés.
- Les dommages résultant d'une erreur de manipulation.
- Une réparation ou les dommages subis par le *Bien Garanti*, après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un SAV agréé par le vendeur.
- Les frais de devis suivis ou non de réparation.
- Les dommages résultant du fait du réparateur.
- Les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens.

Ainsi que les *Sinistres* survenus suite :

- Aux conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections, ou de confiscation par les autorités.
- A la faute intentionnelle de l'*Assuré*.
- Aux conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.

ARTICLE 5 | TERRITORIALITÉ.

La garantie est acquise dans le monde entier.

ARTICLE 6 | OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE.

Déclaration des Sinistres

L'*Assuré* doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs des garanties prévues par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* en a eu connaissance. **Le non respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause** si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Constitution de dossier :

L'*Assuré* doit communiquer les éléments et documents nécessaires au règlement du *Sinistre*.

A ce titre, il devra communiquer à SPB :

- la facture d'achat ou un duplicata
- une photocopie de son relevé bancaire ou relevé compte carte,
- la facture de réparation détaillée sur laquelle devra figurer :
 - le nom, l'adresse et la signature du client,
 - la date de la panne,
 - la marque, le genre et le type de l'appareil, les références de l'appareil
 - le motif d'appel du client et le défaut constaté par le technicien,

- la nature des travaux effectués,
- le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement,
- le nom du technicien ayant effectué la réparation,
- le justificatif de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur (livret de garantie),
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

IMPORTANT

L'Assuré doit exiger que toutes les informations nécessaires à l'identification du bien réparé soient reportées de façon détaillée sur la facture de réparation.

Et plus généralement tout document que l'Assureur estimera nécessaire à l'instruction du dossier.

L'indemnité est versée en € (TVA incluse). En cas d'achats effectués en devises étrangères, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de l'Assuré.

Renonciation à recours :

De convention expresse entre les parties, il est entendu que l'Assureur renonce à exercer son droit de recours, sauf à l'encontre des transporteurs, installateurs et d'une façon générale de tous les professionnels dont la responsabilité pourrait être engagée.

Les déclarations de *Sinistres* sont à adresser à :

S P B
Service Visa Business
76095 LE HAVRE CEDEX
Tél. depuis la France : 0 825 898 214
Tél. depuis l'étranger : + 33 2 32 74 21 48
Mail : cartebleuevisa@spb.fr
Télécopie : +33 (0) 2 32 74 21 59
7j/7, 24H/24



Service Cartes Visa Business
En France 0 810 20 10 00*
A l'étranger + 33 810 20 10 00

*coût d'un appel local depuis un poste fixe.

SAS Carte Bleue Société par Actions simplifiée
RCS PARIS B 441 222 197
Prise d'effet au 1^{er} janvier 2009.
Réf. : 69.09/HSBC